Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division des affaires internationales

Résultats de la procédure d'audition du 22 juin 2009 concernant un avenant modifiant la convention contre les doubles impositions avec le Luxembourg

Avant d'être proposé pour signature au Conseil fédéral, le projet d'avenant modifiant la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Suisse a été soumis par l'Administration fédérale des contributions le 22 juin 2009, dans le cadre de la procédure d'audition, aux cantons ainsi qu'aux milieux économiques concernés par les conventions de double imposition. Les cantons et les milieux économiques qui ne se sont pas manifestés dans le délai imparti sont présumés avoir donné leur aval au projet de convention

Les milieux économiques ayant fait l'objet de la procédure d'audition regroupaient les associations suivantes:

- Economie suisse
- Swissbanking
- Swissholdings, Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz
- Schweizerischer Gewerbeverband
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
- Schweizerischer Bauernverband
- Schweizerischer Gewerkschaftsbund
- Kaufmännischer Verband Schweiz
- Travail.Suisse
- Anwaltsverband
- Treuhandkammer
- Treuhand Suisse
- Verein Schweiz. Maschinenindustrieller
- Transit- und Welthandel
- Verein Schweizerischer Unternehmen in Deutschland
- Swiss American Chamber of Commerce

Résultats de la procédure d'audition

Seuls les cantons du **Jura**, de **Soleure**, de **St-Gall**, de **Vaud** et de **Zürich** se sont exprimés dans le cadre de la procédure d'audition ouverte le 22 juin 2009. Les cantons du Jura et de Vaud ont déclaré n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet d'Avenant.

Le canton de **Soleure** a salué en particulier le taux 0 % pour les dividendes de participations et pour les institutions de prévoyance et l'introduction d'une clause d'arbitrage qui contribue à améliorer la situation du contribuable. Il a pris acte des critères posés dans le protocole en ce qui concerne les précisions apportées à l'article sur l'échange de renseignements. Il a également salué que les nouvelles dispositions concernant l'échange de renseignements seront applicables à partir du premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avenant entre en vigueur, toutefois il mentionne qu'il n'est pas exclu que ces informations servent pour l'imposition des années antérieures.

Le canton de **St-Gall** accueille favorablement les modifications de la convention avec le Luxembourg et renvoie au surplus, s'agissant de l'entraide administrative, à sa prise de position à propos de la convention contre les doubles impositions avec le Danemark.

Le canton de **Zürich** constate que la formulation de l'article sur l'échange de renseignements correspond pour l'essentiel à celle conclue avec le Danemark. Bien que la discussion publique se concentre sur la lutte contre les délits fiscaux, il remarque que le secret fiscal suisse, contrepartie du devoir de collaboration des contribuables, devra céder au futur également s'agissant des contribuables corrects. Ceci pourrait avoir une influence négative sur le plan interne s'agissant de la collaboration des contribuables impliqués sur le plan international. Pour cette raison, la limitation à l'entraide sur demande et selon des critères exigeants concernant la présentation des demandes est particulièrement importante. Ce canton aurait particulièrement salué l'insertion du principe de l'entraide sur demande dans la convention, elle-même, et non pas dans le protocole. Il accueille favorablement les critères posés dans le protocole, lesquels devraient contribuer à limiter la présentation de demandes aux cas fondés de soustraction. Par ailleurs la garantie des droits du contribuable figurant au chiffre 3 du protocole à l'article 4 de l'Avenant est appréciée et les dispositions correspondantes de droit interne suisse devront être prises en temps utile. Il apprécie la limitation de l'échange de renseignements aux impôts visés par la convention. A son avis, cela implique que seules doivent être transmises les informations qui figurent dans les dossiers fiscaux, à l'exclusion de l'emploi de mesures de contrainte. Ceci évite ainsi une inégalité de traitement entre les autorités fiscales cantonales et les autorités fiscales étrangères. Une exception figure au paragraphe 5 de l'article 26 où les autorités fiscales cantonales doivent constater qu'elles disposent de moins de moyens pour son activité de taxation et de poursuite de la soustraction que les autorités étrangères s'agissant des informations couvertes par le secret bancaire. Si le secret bancaire interne peut ainsi être maintenu, cette situation peut être considérée comme justifiée.

En raison de la formulation de la dernière phrase, il conviendrait de préciser que seules les autorités fiscales compétentes peuvent agir à ces fins et non pas toutes les autorités fiscales. Il constate avec satisfaction que l'échange de renseignements sera applicable au 1er janvier qui suit l'entrée en vigueur.

S'agissant des milieux économiques se sont exprimés la **Chambre fiduciaire**, **Swissholdings** et **Swissbanking**.

La **Chambre fiduciaire** est d'accord avec le rapport et souhaiterait une approbation parlementaire dans les meilleurs délais.

Swissholdings soutient la conclusion de l'avenant selon le projet paraphé en mai 2009.

Swissbanking soutient dans l'ensemble le projet d'avenant. Elle a souhaité que le Message du Conseil fédéral soit aussi détaillée que possible en ce qui concerne les explications sur les nouvelles dispositions sur l'échange de renseignements. Elle relève que la convention modifiée ne comprend pas de dispositions permettant à des placements collectifs de capitaux d'obtenir un dégrèvement de l'impôt à la source. Il serait utile de détailler, dans le contexte des privilèges accordés aux institutions de prévoyance reconnues, que leurs investissements effectués au travers de placements collectifs de capitaux, mais aussi d'autres instruments tels que les fondations de placement puissent bénéficier d'un dégrèvement total de l'impôt à la source.